

Greffé
du Tribunal de Commerce de
NIORT
18 rue Marcel Paul
BP 8818
79028 NIORT CEDEX 9

CERTIFICAT
DE DÉPÔT D'ACTES DE SOCIÉTÉ

Concernant :

Dépôt effectué par :

! SA TERRES DE SEVRE
! 79230 BRULAIN

! SA TERRES DE SEVRE
! 79230 BRULAIN

Numéro RCS : NIORT B 337 848 378

<2406/1986B00070>

! Pièces déposées le 03/10/2005

Numéro : 2501372

! Procès-verbal d'Assemblée du 12/05/2005
! - Modification de l'objet social

! Statuts mis à jour du 12/05/2005

1/ Le Greffier,

BID

SA TERRES de SEVRE

79 230 BRULAIN

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NIORT

- 3 OCT. 2005

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NIORT

20 JUL. 2005

PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE du 12 MAI 2005
GREFFE

L'an deux mille cinq, le 12 Mai à 14H 30;

Les actionnaires de la SA TERRES de SEVRE se sont réunis au 52 rue Pied de Fond à NIORT, sur convocation du Président.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée en entrant en séance.

Bernard FRANCOIS préside la séance en sa qualité de Président, Mr Joël CAILLE est désigné secrétaire de séance, assisté de Madame Monique BIDAULT et de Mr Jean-Claude GRUGET.

Le Président de séance dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation,
- la feuille de présence,
- le rapport du Conseil d'Administration
- l'acte de cession
- le texte de projet des résolutions.

Le Président de séance déclare que tous les documents ci-dessus énoncés ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

Puis il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Décision de la cession du fonds de commerce
- Modification de l'objet social
- Approbation du rapport du Conseil et de l'acte de cession
- Vote des résolutions

Monsieur FRANCOIS donne lecture du rapport du Conseil et de l'acte de cession. Ces lectures terminées, le Président de séance ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le président de séance met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

1^{ère} RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil, décide la cession du fonds de commerce et des matériels de la SA TERRES DE SEVRE à la Coopérative CIVRAY-CAPSUD au 1^{er} juillet 2005.

L'assemblée décide le transfert de l'ensemble des salariés attachés à l'exploitation du fond de commerce à l'exception du directeur qui demeure salarié de la SA afin de gérer la cession du fonds et ce jusqu'à son départ en retraite.

L'assemblée décide le transfert de l'ensemble des contrats attachés à l'exploitation du fonds et notamment les contrats de location et de maintenance.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

2^{ème} RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide la modification de l'objet social de la SA TERRES DE SEVRE qui devient le suivant :

La société a pour objet la participation sous quelque forme que ce soit dans toutes affaires, entreprises et sociétés.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, civiles, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet ci-dessous ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son développement ou son extension.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

3^{ème} RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide la modification de l'Article 2 des Statuts

Annicienne rédaction :

« La société a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce, d'achat et de vente de grain, graines, engrais, tous produits du sol, ficelle, produits phytosanitaires, aliments du bétail, exploité à Brûlain et de toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales et financières, attachées à cette exploitation. »

Nouvelle rédaction :

« La société a pour objet la participation sous quelque forme que ce soit dans toutes affaires, entreprises et sociétés.

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, de création d'acquisition, de location, de prise de en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissement.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, civiles, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet ci-dessous ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son développement ou son extension. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

4^{ème} RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs à Mr Bernard FRANCOIS pour établir et signer les actes de cession, transférer les contrats et réaliser les formalités liées aux décisions prises par la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 16 heures.

Le Président
Bernard FRANCOIS

Le secrétaire
Joël CAILLE



certifié conforme



Terres de Sèvre

**Société Anonyme
au capital de 335 500 euros**

GREFFE
DE COMMERCE DE NIORT
- 3 OCT. 2005

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NIORT
20 JUIL. 2005
GREFFE

STATUTS

Siège Social : 79230 BRULAIN

R.C.S. NIORT 86 B 70

Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 24 Novembre 1992
Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 20 Décembre 2000
Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 25 Novembre 2002
Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 12 Mai 2005



TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société anonyme ne faisant pas appel à l'épargne public.
Une société anonyme française régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet la participation sous quelque forme ce soit dans toutes affaires, entreprises et sociétés.

La participation de la société, par tous moyens, directement et indirectement, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son, objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, de création, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissement.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, civiles, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **TERRES DE SEVRE** »

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société anonyme » ou des initiales « S.A » et de l'énonciation du montant du capital social. Les mêmes documents doivent, en outre, indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BRULAIN (Deux-Sèvres). Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en deux mille quatre vingt cinq, sauf les cas de dissolution ou prorogation anticipée.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la création de la société, il a été fait apport par Mr Michel PROUST des éléments suivants :



1 - Apports en nature :

Monsieur Michel PROUST apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit :

1° - Un fonds de négoce de céréales, produits du sol et aliments du bétail, exploité à Brûlain, lieudit « Le Vieux Brûlain », pour lequel Mr PROUST est immatriculé au R.C.S. Niort sous le N° A 026.072.355, (N° SIRET : 026.072.355.00014) , avec :

- a) le nom commercial, la clientèle et l'achalandage attachés, ainsi que le droit au bail, estimés ensemble quatre cent cinquante mille francs, ci 450 000 frs
- b) le matériel, l'outillage et les objets mobiliers servant à l'exploitation du fonds, ainsi que le gros matériel et les installations fixes spécialisées pour le stockage et le séchage des produits, l'ensemble estimé, article par article, dans un état demeuré ci-annexé après avoir été certifié sincère et véritable par Mr PROUST, apporteur, et pour une valeur totale d'un million quatre-vingt-sept mille six cents francs, ci 1 087 600 frs
- c) le matériel de transport, également estimé article par article dans un état demeuré ci-annexé après avoir été certifié sincère et véritable par Mr PROUST, pour une valeur totale de deux cent dix mille francs, ci..... 210.000 frs
- d) le matériel et le mobilier de bureau, également estimé article par article dans un état demeuré ci-annexé après avoir été certifié sincère et véritable par Mr PROUST, pour une valeur totale de dix huit mille neuf cents francs, ci 18 900 frs

2° - 3800 parts sociales de 400 francs de nominal, libérées d'un quart, possédées par Mr PROUST dans la société de Caution mutuelle des Négociants en produits du sol et engrais de la Vienne, dont le siège est à Poitiers (Vienne), 10 rue de l'Ancienne Comédie représentant une valeur totale de trois cent quatre vingt mille francs, ci..... 380.000 frs

lesdites parts comprises en quatre certificats.

Total 2 146 500 frs

convertis en euros, soit 327 231.81 €

2 - Apports en numéraire :

Indépendamment de l'apport en nature ci-dessus effectué, Il est apporté à la société par les actionnaires, souscripteurs des actions de numéraire, une somme totale de CINQUANTE TROIS MILLE CINQ CENT francs, soit 8 156,02 euros, sur laquelle chacun des actionnaires souscripteurs d'action de numéraire a versé la totalité de la valeur nominale des actions de numéraire par lui souscrites, ainsi qu'il résulte de la liste des souscripteurs avec l'indication de la somme versée par chacun d'eux, présentée au dépositaire lors du versement des fonds.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois cent trente cinq mille cinq cents euros (335.500 €).

Il est divisé en quatre mille quatre cent actions de 76,25 euros chacune, numérotées de 1 à 4400.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission soit par apports en nature. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule compétente pour décider de l'augmentation du capital sur le rapport du conseil d'administration contenant les indications requises par la loi.

II - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.



- III - Le capital social peut également, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, être amorti en totalité ou partiellement au moyen de l'utilisation à cet effet des bénéfices et réserves autres que la réserve légale et ce, aux conditions, selon les modalités et avec les conséquences prévues par la législation en vigueur, notamment par les articles L.225-198 et suivants du code de commerce et les dispositions réglementaires les complétant.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

- I - Les actions représentatives d'apports en nature, effectuées lors de la constitution de la Société ou lors d'une augmentation de capital, doivent être intégralement libérées. Les actions de numéraires souscrites lors de la constitution de la sociétés sont libérées en totalité. Les actions de numéraires qui seront souscrites en augmentation du capital social devront être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale, lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ou du jour de l'augmentation du capital devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec accusé de réception. Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

- II - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, de plein droit productives d'intérêts au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus dans la société ou par un mandataire désigné à cet effet par un intermédiaire habilité. Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- I - Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié. Aussi longtemps que l'inscription des actions en compte ne sera pas devenue définitive, la propriété des actions résultera de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. Leur cession s'opérera, à l'égard des tiers et de la société, par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur les registres. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signatures des parties soit certifiée par un officier public ou par le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un transfert mentionné sur le registre des transferts, sur justification de la mutation dans les conditions légales. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré pour chacune d'elles.

- II - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette notification est faite par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'agrément résulte soit d'une notification émanant de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.



En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 nouveau du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, sauf prolongation de ce délai par décision de justice, à la demande de la société.

- III - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.
- IV - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement, qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre au terme du paragraphe 1 ci-dessus.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attaché par la loi, chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits ou obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

TITRE III - DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

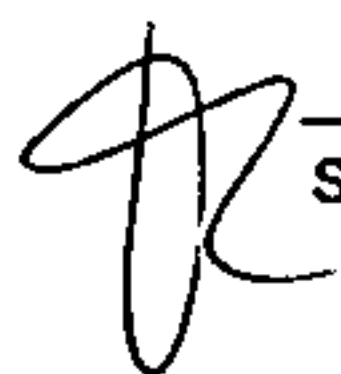
ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion, des nominations d'administrateurs peuvent être effectuées par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

Nul ne peut être nommé administrateur ou désigné en qualité de représentant permanent d'une personne morale administrateur, s'il a dépassé l'âge de soixante dix ans.

La durée normale des fonctions des administrateurs est de six années. Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire, qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.



Les administrateurs sont rééligibles, sous réserve de la limitation d'âge ci-dessus. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Lorsqu'un représentant permanent se trouve atteint par les dispositions relatives à la limite d'âge, la société administrateur est réputée démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle, sauf désignation d'un nouveau représentant permanent, notifiée à la société avant la tenue de l'assemblée.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration ou conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif et antérieur de deux années au moins à sa nomination. Toutefois le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

En cas de vacance, par décès ou démission, d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonctions doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 15 - ACTIONS DE GARANTIE

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une action.

Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, au cours du mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

ARTICLE 16 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres, personnes physiques un président, âgé de moins de soixante dix ans, dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de soixante dix ans. Si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Sous cette réserve, le président du conseil d'administration est toujours rééligible.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne à chaque séance, celui de ses membres présents qui doit présider la séance.



Le conseil peut nommer également un secrétaire, même en dehors de ses membres, qui peut toujours être réélu.

ARTICLE 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du président.

Toutefois les administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration, peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le directeur général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence, peut demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins cinq jours à l'avance par lettre, télégramme, télex ou télécopie. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est émargé par les administrateurs participant à la réunion de conseil d'administration.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les procès verbaux sont signés par le président de séance et par un ou deux administrateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiées par le président ou le directeur général.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration peut donner à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoir dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Il peut décider la création de comités d'études charger d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

ARTICLE 19 - DIRECTION GENERALE

- I - Conformément à l'article L.225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et qui prend le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration. La délibération du conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le conseil d'administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du président du conseil d'administration, ou à l'expiration du mandat du directeur général.

Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

- II - En fonction de la modalité d'exercice retenue par le conseil d'administration, le président ou un directeur général assure sous sa responsabilité la direction générale de la société.

Le directeur général est nommé par le conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. La révocation du directeur général non président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

- III - Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

- IV - Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeurs généraux délégués.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à 2.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués et fixe leur rémunération.

A l'égard des tiers, le directeur général délégué ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

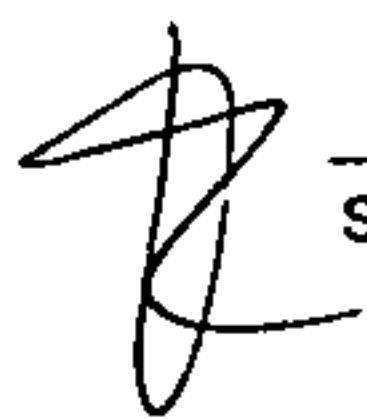
En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués sont révocables, sur proposition du directeur général, à tout moment. La révocation des directeurs généraux délégués peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est décidée sans justes motifs.

ARTICLE 20 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS SOCIAUX

- I - L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Le montant fixé par l'assemblée générale reste maintenu jusqu'à décision contraire.

La répartition des jetons de présence entre les administrateurs est décidé librement par le conseil d'administration.



- II - Il peut, en outre, autoriser les remboursements des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

Ces rémunérations, portées en charge d'exploitation, sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peuvent être accordées aux administrateurs sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail.

- III - La rémunération du président du conseil d'administration, du directeur général et celle des directeurs généraux délégués sont fixées par le conseil d'administration.

Ces rémunérations peuvent être fixes et ou proportionnelles.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

- I - Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

- II - Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses administrateurs, directeur général, directeurs généraux délégués ou actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des administrateurs, directeur général, directeurs généraux délégués de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

- III - Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes. En outre, tout actionnaire a le droit d'avoir communication de la liste et de l'objet de ces conventions courantes.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour une durée de 6 ans, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE IV - ASSEMBLEE D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 23 - NATURE DES ASSEMBLEES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications de statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEE GENERALE, CONVOCATION, BUREAU, PROCES-VERBAUX

- I - Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration, ou à défaut, par le commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par un avis publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

- II - Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

- III - Tout actionnaire quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement, ou par mandataire, ou en votant par correspondance sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

- IV - En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

- V - Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.

- VI - Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou par un vice-président ou par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée.

A défaut l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau, ainsi constitué, désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.



Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée ou par assis et levés ou par appel nominal selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée des actionnaires.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle doit être réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

I - L'assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les statuts.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.

II - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant droit de vote, et sur deuxième convocation, le quart desdites actions. Si ce dernier quorum n'est pas atteint, la deuxième assemblée peut-être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

III - L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Toutefois les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

Toutefois la transformation de la société en société en nom collectif ou en société par action simplifiée ainsi que le changement de nationalité de la société sont décidés à l'unanimité des actionnaires.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée. La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée générale des actionnaires de cette catégorie.

Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents représentés ou votant par correspondance

ARTICLE 29 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi et de mise à disposition sont déterminées par la loi.



TITRE V - COMPTES ANNUELS - AFFECTATIONS - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 31 - COMPTES ANNUELS

Le conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire constatant, l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs du patrimoine de la société, et les comptes annuels, et établit un rapport de gestion écrit.

Les comptes annuels comprennent: le bilan, le compte de résultat et une annexe destinée à compléter et commenter l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherches et de développement.

Le rapport de gestion rend compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés, durant l'exercice, à chaque mandataire social. Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun des mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chacun de ces mandataires durant l'exercice.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

La présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre, à moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation commerciale. Si des modifications interviennent, elles doivent être décrites et justifiées dans l'annexe mentionnée sous le troisième alinéa du présent article. Elles doivent, de surcroît, être signalées dans le rapport de gestion.

Les frais d'augmentation de capital doivent être amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

ARTICLE 32- AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

La distribution des dividendes doit avoir lieu dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice social, sauf prolongation de ce délai par autorisation du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du conseil d'administration.

Les pertes s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au compte Report à nouveau à l'effet d'être imputé sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant les postes de réserve sur lesquels ces prélèvements sont opérés.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

TITRE VI - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 34 - DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

A défaut du quorum requis pour la validité des délibérations de cette assemblée, réunie sur première convocation, le conseil d'administration convoque une deuxième assemblée extraordinaire qui peut être éventuellement prorogée, ainsi qu'il est dit sous l'article 29 des présents statuts.

Faute par le conseil d'administration d'avoir convoqué l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tout actionnaire, après une mise en demeure par lettre recommandée, demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée générale extraordinaire, en vue de décider si la société sera prorogée ou non.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée de la société est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Elle peut également être prononcée par le tribunal de commerce notamment dans les cas suivants :

- I - Si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an, un délai maximal de six mois pouvant être accordé à la société, par le tribunal de commerce, pour régulariser la situation ; le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, le jour ou il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.
- II - Lorsque le capital social a été réduit à un montant inférieur au minimum légal, cette réduction ne pouvant être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme; la dissolution demandée par tout intéressé, en cas d'inobservation de ces dispositions ne peut être prononcée si, au jour ou le tribunal de commerce statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.
- III - A défaut de réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, prescrites par l'article L.225-248 du code de commerce a l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société, les capitaux propres de la société étant devenus inférieurs à la moitié du capital social, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, ou si cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation. Tout intéressé pouvant demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, la société n'a pas réduit son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, dans l'hypothèse ou, dans ce délai l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, le tribunal de commerce peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

IV - En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'action en dissolution étant accordée à tout intéressé si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an ; le tribunal de commerce peut cependant accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation, mais ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 36 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelle cause que ce soit.

Sa dénomination doit être suivie de la mention « société en liquidation ».

Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés au tiers, notamment sur toutes lettres factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le ou les liquidateurs, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, établissent les comptes annuels au vu de l'inventaire qu'ils ont dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, et un rapport écrit par lequel ils rendent compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Ils convoquent, selon les modalités prévues par les statuts, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'assemblée des actionnaires, qui statue sur les comptes annuels et donne les autorisations nécessaires aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le ou les liquidateurs représentent la société. Chacun d'eux est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, pour payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement de la valeur nominale des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La nomination du ou des liquidateurs et l'avis de clôture de la liquidation sont publiés conformément à la loi.

TITRE VII - CONTESTATIONS

ARTICLE 37 - COMPETENCE

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

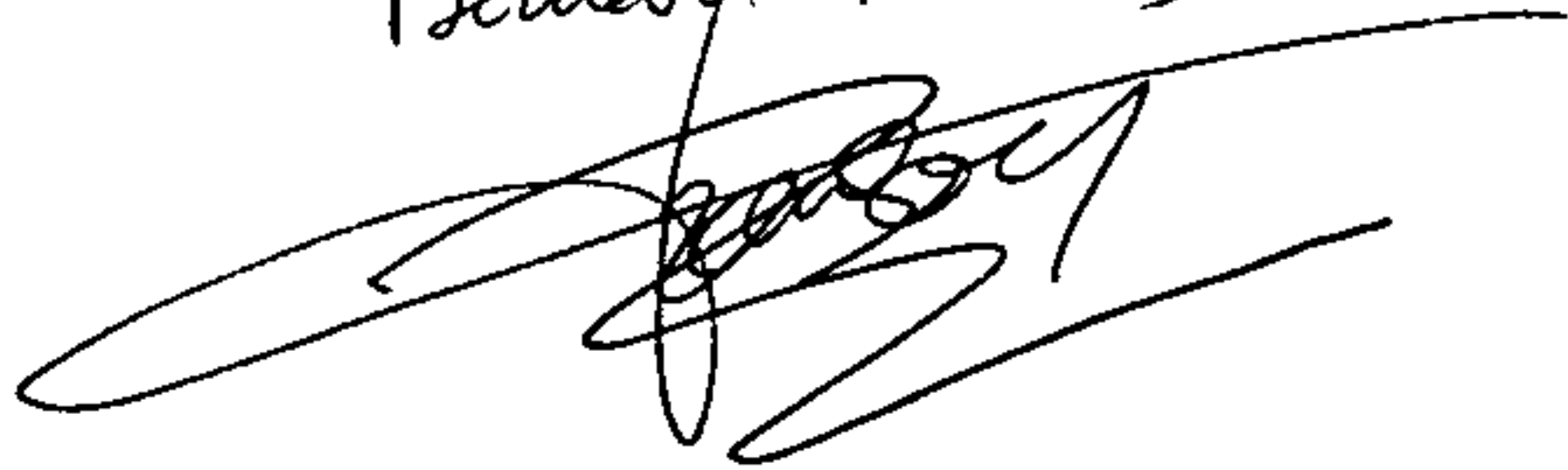
A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le procureur de la République près du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés à Monsieur le Président soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la modification des statuts dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à Brûlain
Le 12 Mai 2005

Beneval FRANÇOIS

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Beneval François', written over a horizontal line.